



Madame Claire DUFOUR
DGPR
Tour Séquoia
92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le 25 mai 2016

Madame,

Vous sollicitez l'avis des professionnels sur le projet d'arrêté relatif fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), et nous vous en remercions.

Ce projet nous semble aller à l'encontre de la démarche initiale qui avait motivé la création du régime d'enregistrement dont le principal objectif était de simplifier les démarches et d'accélérer les procédures administratives pour des installations relevant d'un régime dit « d'autorisation simplifiée ».

En effet, les nouvelles dispositions proposées vont rendre plus complexes les études préalables et allonger les délais d'instruction et de réalisation des dossiers.

De plus, certaines de ces dispositions ne nous semblent pas être en cohérence avec le Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne l'évaluation systématique des impacts environnementaux et des effets cumulatifs dont sont exonérées aujourd'hui les installations classées qui relèvent du régime de l'enregistrement.

Plus précisément, nous constatons que :

- La philosophie du régime d'enregistrement et la notion de proportionnalité par rapport au risque est remise en question. En particulier, deviennent obligatoires des dispositions jusqu'alors exigibles uniquement pour les installations soumises à Autorisation.
- Des documents à ce jour exigibles «le cas échéant» le deviendraient systématiquement (ensemble des éléments demandés au §6 du projet de document Cerfa)
- Des dispositions qui peuvent aujourd'hui bénéficier d'une dérogation (échelle des plans par exemple) deviendraient obligatoires,
- Une évaluation systématique des effets de l'installation sur l'environnement doit être établie (§7 du projet) alors que par principe, une activité ne peut être classée sous le régime de l'enregistrement que si ses impacts sont prévisibles et déjà traités dans l'arrêté ministériel qui est attaché à l'activité prévue.

Sur ce dernier point, l'article L 512-7 du Code de l'Environnement précise bien que :

*« Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, **ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique** ...».*

Il ne nous paraît donc ni justifié ni opportun de demander de décrire systématiquement les effets notables que pourrait avoir une installation soumise à Enregistrement dans la mesure où ces derniers ont déjà été évalués et pris en compte dans l'arrêté ministériel de prescriptions type dont relève l'installation.

En synthèse, ce projet n'apparaît pas comme une simplification de la démarche mais au contraire comme un renforcement de ses contraintes, du fait notamment de l'évaluation systématique des impacts environnementaux et des effets cumulatifs qui sont contraires aux dispositions du Code de l'Environnement dans sa rédaction actuelle.

Il va à limiter le recours à ce régime créé à l'origine pour simplifier, compte tenu des risques encourus, les démarches et prescriptions liées à celui de l'Autorisation. En particulier, il va nécessiter un recours systématique à des bureaux d'études en environnement disposant d'éléments portant sur les effets et impacts du projet, pour estimer les effets cumulatifs potentiels avec le voisinage, ce qui augmentera la complexité de la constitution des dossiers et les délais de réalisation d'un projet.

Nous espérons que les éléments ci-dessus vous paraissent clairs et nous sommes à votre entière disposition pour tout échange que vous pourriez souhaiter qui vous permettrait de les prendre en compte.

Recevez, Chère Madame, nos salutations les meilleures.



Valérie LASSERRE
Déléguée Générale